

FAQ

Application du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

Les textes applicables en la matière pour la fonction publique de l'Etat :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

1. Une personne sans liens filiaux avec un enfant dont elle assure la charge peut-elle demander à bénéficier d'un congé parental ?

Désormais, aussi bien la loi du 11 janvier 1984 (article 54) que le décret du 16 septembre 1985 (article 52) précités n'utilisent plus le terme de « *mère* » et « *père* » mais celui, plus général, de « *fonctionnaire* ». Ainsi, le congé parental peut être accordé à tout agent public assurant la charge d'un enfant en vertu des liens filiaux (enfant légitime, enfant naturel reconnu) ou d'une décision lui confiant cette charge (enfant adopté, enfant sous l'autorité d'un tuteur en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux...).

2. Deux parents fonctionnaires peuvent-ils prendre un congé parental en même temps et pour un même enfant ?

En la matière, la règle de non concomitance qui voulait que le congé parental fût accordé du chef du même enfant « *soit au père, soit à la mère* » a été supprimée à l'article 52 du décret du 16 septembre 1985 précité.

Désormais, les deux parents, peuvent, s'ils le souhaitent, prendre un congé parental en même temps et du chef d'un même enfant jusqu'au troisième anniversaire de ce dernier ou, en cas d'adoption, pour trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsqu'il celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

3. Peut-on fractionner un congé parental pris au titre d'un même enfant ?

Aux termes de l'article 53 du décret du 16 septembre 1985 précité « *Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.* ». Toutefois, la circulaire n° 2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat précise qu'un « *fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.* »

Un fonctionnaire ne peut donc pas fractionner un congé parental pris au titre d'un même enfant.

4. Comment sont calculés les droits à avancement et les services effectifs pour les congés parentaux ayant débuté avant ou après le 1^{er} octobre 2012 ?

En la matière, l'article 17 du décret du 18 septembre 2012 précité indique que **les périodes de six mois** de congé parental débutées avant le 1^{er} octobre 2012 restent régies par les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du nouveau décret. Les périodes de congé parental accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 sont régies par les nouvelles dispositions. Le décret précise que, pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs, la prolongation n'est prise en compte pour sa totalité qu'au cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'excède pas six mois.

Trois hypothèses sont alors à distinguer :

- **Pour un congé parental ayant débuté avant le 1^{er} avril 2012**, dont la première prolongation, si elle est intervenue, a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2012 :
 - o Les droits à avancement d'échelon sont réduits de moitié **sur toute la durée du congé parental** ;
 - o Les périodes de congé parental accordés avant le 1^{er} octobre 2012 ne sont pas prises en compte comme services effectifs, celles accordées à compter de cette date le sont pour moitié ;
- **Pour un congé parental ayant débuté entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2012** dont la première prolongation, si elle intervient, aura lieu à compter du 1^{er} octobre 2012 :
 - o Les droits à avancement d'échelon sont réduits de moitié pour la première période de six mois, conservés dans leur totalité pour la première prolongation de six mois puis de nouveau réduits à moitié pour le reste du congé parental ;
 - o Les services effectifs ne sont pas pris en compte pour la première période de six mois, pris en compte pour leur totalité pour la première prolongation de six mois puis pris en compte pour moitié pour le reste du congé parental ;
- **Pour un congé parental ayant débuté à compter du 1^{er} octobre 2012** :
 - o Les droits à avancement d'échelon conservés dans leur totalité la première année puis réduits de moitié ;
 - o Les services effectifs sont pris en compte pour leur totalité la première année puis pour moitié.

Schéma sur l'application dans le temps de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement d'échelon et les services effectifs

	Janvier 2012	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier 2013	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier 2014	Fév.	Mars	
			Loi							Décret																		
Cas 1 CP débuté avant 01.04.2012	Période initiale de congé parental			1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental																		
	50%			50%						50%																		
	0%			0%						50%																		
			du 12 mars 2012							du 18																		
Cas 2 CP débuté entre 01.04.2012 et 01.10.2012				Période initiale de congé parental						1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental												
				50%						100%						50%												
				0%						100%						50%												
			du 12 mars 2012							septembre																		
Cas 3 CP débuté à compter du 01.10.2012				Période initiale de congé parental						1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental												
				100%						100%						50%												
				100%						100%						50%												
			du 12 mars 2012							2012																		

50% 100% Prise en compte de périodes de congé parental pour l'avancement d'échelon.

50% 100% Prise en compte des périodes de congé parental au titre des services effectifs.

Loi Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

5. Que doit faire l'administration dans le cas d'une nouvelle grossesse intervenue en cours du congé parental ?

Lorsqu'une nouvelle grossesse intervient en cours d'un congé parental, l'administration d'origine de l'agent doit mettre fin automatiquement à ce dernier à la date à partir de laquelle l'agent souhaite bénéficier de son congé pour maternité, pour adoption ou pour paternité. L'agent est alors réintégré « pour ordre » en position d'activité pour pouvoir bénéficier des différents congés cités plus haut. A leur terme, il a le droit à un nouveau congé parental au titre de son **nouvel enfant**.

6. Un fonctionnaire détaché pour une durée de deux ans qui, au bout d'un an, demande un congé parental et le prolonge jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, peut-il réintégrer son administration de détachement ?

Aux termes de l'article 57 du décret du 16 septembre 1985 précité « *A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial* ».

L'agent bénéficie donc bien d'un droit à réintégrer son administration de détachement pour une période d'un an, correspondant à la période restant à courir par rapport à la durée initiale de son détachement.

7. Le fonctionnaire en congé parental peut-il mettre fin à ce dernier à tout moment et pour tout motif ?

Aux termes de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 précitée « *Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.* »

Le fait que l'exigence de « *motif grave* » n'a pas été reprise à l'article 56 du décret du 16 septembre 1985 précité, qui évoque seulement la possibilité pour le titulaire du congé parental d'écourter sa durée, ne remet nullement en cause le plein effet de la loi.

Le bénéficiaire d'un congé parental ne peut demander à y mettre fin avant son terme qu'en raison d'un motif grave.

8. Lors de sa réintégration après le congé parental, l'agent doit-il être toujours réaffecté dans son emploi ou, dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ?

Aux termes de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 précitée « *A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, sous réserve de l'application de l'article 60 de la présente loi.* »

Dans un souci de qualité rédactionnelle des textes réglementaires dont l'objet est de préciser la loi, ces dispositions n'ont pas été reprises dans le décret du 16 septembre 1985 précité. Elles restent bien entendu pleinement applicables.